

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 13 février 2023

**CD20230213_22
id. 637**

Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**ACTUALISATION DE LA MISE EN OEUVRE DU SEGUR
EN FAVEUR DE CERTAINS PERSONNELS DU DÉPARTEMENT**

Par délibération du 23 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé la délibération permettant de verser à certains personnels territoriaux départementaux une « prime de revalorisation » instaurée par plusieurs décrets publiés le 28 avril 2022.

Cette prime était présentée comme le « pendant » du complément de traitement indiciaire instauré par le « Ségur de la santé » pour la revalorisation des carrières dans la fonction publique hospitalière. Il avait été rappelé que les différentes vagues de mesures issues du SEGUR, par leurs réponses partielles, sporadiques et incomplètes, avaient généré beaucoup d'incompréhensions et de frustrations sur l'ensemble du territoire national.

Le choix avait été fait d'apporter une réponse rapide aux attentes légitimes des agents concernés même si les modalités de participation de l'État au financement de ces mesures pour les agents territoriaux semblaient limitées, voire incertaines.

Deux mois seulement après la publication de ces décrets, le 7 août 2022, le nouveau Gouvernement déposait un projet de loi de finances rectificative dans lequel il revenait sur le dispositif du printemps.

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a apporté des modifications légales significatives qui rendent la délibération en partie obsolète et obligent la collectivité à l'actualiser.

Le Gouvernement a désormais décidé de rendre obligatoire le versement de cette « prime » à tous les employeurs territoriaux et de ne plus leur laisser le choix de prendre ou non une délibération en ce sens.

Surtout :

- les personnels territoriaux fonctionnaires concernés ne percevront plus une « prime » mais un « complément de traitement indiciaire » (CTI) équivalent à 49 points d'indice. S'agissant d'un complément de traitement, les charges ne seront pas les mêmes et le montant net sera un peu inférieur à celui d'une prime. Mais, cela signifie surtout que ce montant sera pris en compte dans le calcul de la retraite, ce qui n'est pas le cas pour une prime ;
- l'indemnité, équivalente au complément de traitement indiciaire, ne concerne que les seuls personnels territoriaux contractuels de droit public, visés par les textes du mois d'avril 2022 ;
- en plus des personnels initialement concernés, la loi ajoute le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, titulaires et contractuelles, exerçant en protection maternelle et infantile. Cela ajoute une trentaine d'agents aux 230 initialement visés.
- la date d'effet de ce complément de traitement indiciaire (CTI) et de cette indemnité équivalente est désormais le 1^{er} avril 2022, et non plus le 1^{er} juillet 2022.

Les changements législatifs sont donc conséquents. Les modifications réglementaires permettant la mise en paiement de ces éléments sont contenues dans le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} décembre 2022.

Toutefois, afin de réunir dans un seul et même texte réglementaire l'ensemble des « extensions » du Ségur aux médecins territoriaux, ce même texte a opéré une modification des bases juridiques qui oblige la collectivité à actualiser la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2022.

En effet, le dispositif ne repose plus sur le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui a été abrogé, mais, à compter du 1^{er} décembre 2022, sur le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 modifié relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les médecins exerçant au sein des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux.

Hormis ce changement de fondement juridique, un autre changement d'importance est à relever : si le texte laisse aux collectivités le choix de délibérer ou non pour mettre en œuvre le dispositif, il impose toutefois une rétroactivité aux paies perçues par l'agent depuis le 1^{er} avril 2022. Pour mémoire, la délibération du 23 juin 2022 dernier prévoyait, comme l'impose la loi, une mise en œuvre pour l'avenir, et donc à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les autres éléments du dispositif initial concernant les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecins au sein de certains établissements, sur lequel l'Assemblée départementale s'était prononcée le 23 juin 2022, sont inchangés. Ce dispositif permet le versement d'une prime, aux médecins territoriaux concernés par le Ségur, dont le montant est fixé réglementairement à 517 € brut mensuels. Il est calculé au prorata du temps accompli dans la collectivité et réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Cette prime peut se cumuler avec le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le comité social territorial a été consulté le 27 janvier 2023.

Il est donc proposé d'abroger la délibération n° CD20220623_35 du 23 juin 2022 et d'adopter une nouvelle délibération maintenant le dispositif prévu pour les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecins selon les conditions visées par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 précité.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi de finances du 16 août 2022,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Vu le décret 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 juin 2022 relative à la prime de revalorisation à certains personnels départementaux,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances

Vu l'avis du comité social territorial du 27 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Abroge la délibération n° CD20220623_35 du 23 juin 2022 relative à la prime de revalorisation de certains personnels départementaux ;
- Autorise le versement d'une « prime de revalorisation » aux agents territoriaux (stagiaires, titulaires ou contractuels) exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux OU dans les services de l'aide sociale à l'enfance OU dans les services départementaux de protection maternelle et infantile ;

- Précise que :
 - le montant de la prime, fixé par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022, est de 517 € mensuels,
 - celui-ci est calculé au prorata du temps accompli dans la collectivité et réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement,
 - cette prime peut se cumuler avec le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et prend effet au 1^{er} avril 2022,
 - les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL